



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômeurs

Question écrite n° 23341

Texte de la question

M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences financières qu'entraîne l'acceptation d'un emploi moins rémunéré que celui pour lequel on vient d'être licencié, plutôt que de bénéficier des indemnités de chômage. En effet, une personne a travaillé plus de 20 ans dans une grande société du secteur chimique en Touraine qui a fermé ses portes en 1993. Celle-ci a bénéficié d'un placement dans une autre société du groupe X mais avec un salaire inférieur de 40 % que celui qu'elle recevait dans la société Y. En 1998, la société X a cessé toute activité en licenciant son personnel. Cette employée se retrouve donc pour la 2e fois dans la même situation ; mais cette fois-ci, elle a 57 ans et peu de solution pour retrouver un emploi. Le problème posé est qu'en quittant la société Y et en reprenant un poste chez l'entreprise X, cette femme a accepté une baisse de revenu de 40 %. Si elle était restée au chômage, elle aurait gagné un peu moins que ce qu'elle a perçu en travaillant chez X, mais finalement pourrait bénéficier de l'ARPE. En fait, elle va désormais bénéficier de l'ACA. Cependant, se pose une question : devait-elle travailler ou pas ? Effectivement, alors que sa convention de conversion est basée sur le salaire de la société X, elle ne peut pas s'empêcher de penser à ceux de ses collègues qui n'ont pas retrouvé de travail, ou n'en ont pas voulu après leur licenciement de l'établissement Y, et qui touchent des indemnités en rapport à ce qu'ils percevaient. Aussi, lui demande-t-il si dans le cadre d'une cessation d'activité et du placement de personnel dans une autre entreprise, l'UNEDIC pourrait compenser un certain temps la différence entre l'ancien salaire et le nouveau.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les conséquences financières qu'entraîne l'acceptation d'un emploi moins rémunéré que celui pour lequel on vient d'être licencié plutôt que de bénéficier des indemnités de chômage. Il demande si, dans le cadre d'une cessation d'activité et du placement dans une autre entreprise, l'UNEDIC pourrait compenser un certain temps la différence entre l'ancien salaire et le nouveau. En l'absence d'éléments d'information précis sur la situation des anciens salariés de l'entreprise du secteur chimique en Touraine qui a fermé ses portes en 1993, il est difficile d'apporter une réponse circonstanciée. Il convient de rappeler en premier lieu que le régime d'assurance chômage a mis en place des mécanismes qui peuvent trouver à s'appliquer lors de la reprise d'une activité moins rémunérée. Ainsi, les demandeurs d'emploi qui reprennent une activité dont l'intensité mensuelle n'excède pas 136 heures peuvent percevoir l'allocation unique dégressive dès lors que le revenu procuré par cette activité ne dépasse pas 70 % de leur rémunération brute antérieure. Dans un tel cas, ce cumul se traduit par la retenue d'un certain nombre d'indemnités journalières, calculé en fonction du revenu lié à l'activité exercée. Les allocations ainsi retirées ne sont pas perdues mais décalées ; cette règle de décalage dans le temps n'affecte pas la durée totale d'indemnisation qui a été notifiée à l'allocataire. Si le demandeur d'emploi ne remplit pas les conditions pour pouvoir bénéficier du cumul de son allocation avec le revenu procuré par son activité, il ne perd pas pour autant le reliquat des droits en matière d'allocations de chômage et peut s'en ouvrir de nouveaux en travaillant. S'il se trouve à nouveau en situation de chômage après avoir repris une activité, il est procédé, en cas de réadmission, à une comparaison entre le montant global du reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission et le montant global des droits

ouverts au titre de la nouvelle admission. Le montant global le plus élevé est alors accordé. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont mis en place, avec la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage, l'allocation chômeurs âgés (ACA) dont bénéficient jusqu'à l'âge de soixante ans les chômeurs bénéficiaires de l'allocation unique dégressive (AUD) qui justifient de 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Le montant de l'ACA, qui ne subira pas de dégressivité, est égal à celui de l'AUD au taux normal, c'est-à-dire au taux auquel la personne a droit en début d'indemnisation. Il convient de souligner, que dans le cas particulier où la condition relative aux 160 trimestres est remplie pendant une période de travail au terme de laquelle les conditions d'une réadmission sont remplies, l'admission au bénéfice de l'ACA peut alors se substituer à la réadmission au bénéfice de l'AUD. Dès lors sont comparés le montant journalier au taux normal du reliquat et le montant journalier au taux normal du nouveau droit. Le montant le plus élevé est alors servi au titre de l'ACA. Il n'en reste pas moins que la comparaison entre l'indemnisation du chômage et la reprise d'activité ne peut s'effectuer uniquement en termes de revenus mais doit prendre en compte les effets positifs d'une réinsertion professionnelle. De plus, l'indemnisation est nécessairement limitée dans le temps et subit différentes dégressivités qui peuvent aboutir à ce qu'elle devienne inférieure au revenu procuré par la nouvelle activité exercée. En tout état de cause, la gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux qui l'ont confiée à l'UNEDIC et aux ASSEDIC, organismes de droit privé. Il leur appartient, et à eux seuls, s'ils le souhaitent, d'aménager les règles de détermination des allocations de chômage.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Filleul](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23341

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 mars 1999

Question publiée le : 28 décembre 1998, page 7033

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1585